

DEPARTEMENT du
CANTAL



COMMUNE DE
LANOBRE



MAIRIE de LANOBRE
DEPARTEMENT du CANTAL

ARRETÉ :
2018_068

**Portant interdiction de la présence de chiens
sur les plages de *La Siauve* et de *Val***

Le Maire de la Commune de LANOBRE ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1983 et 83.3 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2 (7°), L 2212-3 et L 2213 -23, L 2542 - 2 à 2542-3,

Vu le Code rural et notamment ses articles L 211-11 à L 211-14 et R 211-4 à R 211 -7,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 48 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 et suivants,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique, il apparaît nécessaire d'interdire l'accès des plages aux animaux même tenus en laisse sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, la présence de chiens est interdite sur les plages de :

- *La Siauve*
- *Val*

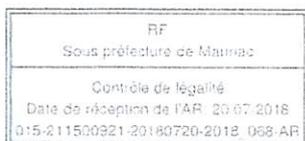
ARTICLE 2 : Tout propriétaire de chiens en infraction au présent arrêté s'exposera à une sanction pénale prévue par l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Lanobre et sur les sites.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Lanobre, au Chef de brigade de gendarmerie de CHAMPS SUR TARENTAINE chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanobre, le 20 juillet 2018

Le maire
Jean-Jacques VIALLEIX



ACTE rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Prefecture
le 20 JUIL. 2018
et publication ou notification
le 20 JUIL. 2018
Le Maire